

# **MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL**

## **COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 03/06/2019**

\*\*\*\*\*

### **Présents :**

Mmes TABARD Chantal - CHARDIN Josette - GUILLOUET Catherine - HEULIN Paulette - JACOMME Pascaline

MM. ARONDEL Yves - GIRON Daniel - PEYROCHE Patrick - SORRE Stéphane - TRAMECOURT Francis - YVER Gilbert

### **Absents :**

Mme AUMONT Heidrun, excusée et a donné procuration

Mme LEMIERE Perrine , excusée et a donné procuration

M. ROYER Christophe

**Secrétaire de séance** : Mme JACOMME Pascaline

### **2019-032 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE GRANVILLE**

Madame la Maire donne lecture du courrier de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Granville, sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un bal au Centre d'Incendie et de Secours de Granville le vendredi 12 juillet 2019. Cette soirée sera organisée avec un fort partenariat de l'amicale de centre de secours et l'appui de la mairie de Granville. Une partie des bénéfices sera reversée à l'œuvre des pupilles.

**Le Conseil Municipal, avec 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :**

- ✓ **vote** une subvention d'un montant de cinq euros (500 €) à l'amicale des sapeurs-pompiers de Granville, sous réserve que la manifestation ait lieu.

### **2019-033 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES COMMERCES**

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal de la demande de mise en place d'une terrasse par M. et Mme COQUELIN, au droit de leur boulangerie.

Suite à cette demande, Madame la Maire propose de mettre en place la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses, compte tenu des éléments suivants :

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement l'article L.2125-1, qui dispose qu'en matière de redevance d'occupation du domaine public, le paiement est la règle, la gratuité l'exception et prescrit : «Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Madame la Maire propose de fixer le montant de la redevance comme suit :

- Terrasse non couverte / non fermée / trottoir : 50 €/an

Madame la Maire rappelle que l'implantation d'une terrasse est soumise à autorisation municipale renouvelable sur demande annuellement et peut être refusée ou révoquée à tout instant.

Après débat, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- décident d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses et valide le tarif suivant :
  - Terrasse non couverte / non fermée / trottoir : 50 €/an

#### **2019-034 CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 03 juin 2019,

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Général.

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Monsieur GODEFROY et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de créer un poste d'Adjoint technique dans le cadre du dispositif Contrat d'Accompagnement à l'Emploi.
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 28 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement avec Pôle Emploi.

**2019-035 CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Madame la Maire informe les membres que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,  
Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe en raison d'un avancement de grade de 2 agents,

Madame La Maire propose aux membres du conseil municipal,

La création de 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, pour le service technique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité,**

- ✓ **DE CREER 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe** à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- ✓ **DE MODIFIER le tableau des effectifs des emplois communaux.**

Vu, par Nous, Maire d'Yquelon, pour être affiché le quatre juin deux mil dix-neuf conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yquelon le 04 juin 2019  
La Maire,  
Chantal TABARD